



Arrêt

n° 119 416 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de « la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, prise le 25 mars 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. TCHATCHARIAN *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 mai 2005.

1.2. En date du 15 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.3. Par un courrier daté du 10 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 8 octobre 2010.

1.4. En date du 25 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée non-fondée par une décision notifiée au requérant le 25 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 18.03.2013 que le dossier médical de l'intéressé ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe d'égalité et de non discrimination ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, le requérant rappelle qu'il « a produit, à l'appui de sa demande, un dossier médical très complet duquel il ressort qu'il souffre d'une maladie chronique nécessitant un traitement lourd et particulièrement exigeant dans la mesure où il doit être suivi par des spécialistes ; Que sa pathologie nécessite un traitement de kinésithérapie de renforcement qui ne pourront pas être continué (*sic*) dans le pays de provenance, le Népal ». Il précise « Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le traitement sera stoppé et cela entraînerait comme conséquences : des complications surajoutées, des douleurs plus importantes et une invalidité croissante », et estime que « la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas (...) de comprendre en quoi son état de santé ne serait pas dans un état tel qu'il entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégration (*sic*) physique et en quoi son état de santé ne revêtirait pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ». Le requérant argue que « la partie adverse n'a nullement tenu compte des documents joints à l'appui de [sa] demande (...) » et qu'elle « s'est abstenue de répondre à [son] argumentation (...) » quant à ce et a également violé le principe de bonne administration lui imposant de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ». Il ajoute que « le degré de gravité de [son] état de santé (...) est incontestablement élevé en cas de retour au Népal et que sa pathologies (*sic*) entraîne (*sic*) un risque réel pour son intégrité physique et qu'elle (*sic*) nécessite un traitement de kinésithérapie de renforcement qui n'est pas adéquat au Népal, dans la mesure où le traitement n'existe pas de manière suffisamment accessible, outre le fait qu'il n'existe aucune régime (*sic*) de sécurité sociale au Népal ». Le requérant rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que du « principe de prudence », et poursuit en affirmant que « la partie adverse a fait preuve d'un formalisme excessif au mépris du principe général du raisonnable et de proportionnalité ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant signale qu'il « avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne

pouvait rentrer au Népal pour des raisons médicales car il ne pourrait y avoir accès aux traitements médicamenteux requis pour son état de santé ». Il rappelle la teneur de l'article 3 de la CEDH et estime que « la partie adverse n'a pas pris en considération tant la jurisprudence du Conseil de céans que celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui a mis en exergue que, au risque de violer l'article 3 de la [CEDH] consacrant l'interdiction absolue de soumettre quiconque à un traitement inhumain et dégradant, doit être autorisée au séjour une personne gravement malade qui ne peut voyager ou ne peut bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement adéquat ou lorsque ce traitement existe mais n'est pas accessible, notamment pour des raisons financières (...) ». Le requérant relève que « l'argument de la partie adverse selon lequel [son] dossier médical (...) ne permet pas de conclure à l'existence d'une maladie qui entraînerait (*sic*) une risque (*sic*) réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la C.E.D.H., *quod non* en l'espèce, sans procéder à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé requis (...) au pays d'origine, ne saurait être valablement invoqué par l'Etat belge pour s'exonérer de ses engagements internationaux, en l'espèce ceux qu'il a pris en ratifiant la [CEDH] (dont celui de ne pas faire subir de traitements inhumains ou dégradants aux personnes qui ressortissent de sa juridiction) ». Il conclut « Qu'en tout état de cause, en déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi sans avoir égard à la disponibilité et à l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine et sans avoir égard [à ses] arguments et pièces (...) quant à ce, la partie défenderesse fait preuve d'un formalisme excessif et ne motive pas adéquatement sa décision au regard de la protection absolue qui est due [à son] droit fondamental (...) à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants et à son droit à la santé et à bénéficier de soins appropriés dans des conditions décentes qui en est le corollaire ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe d'égalité et de non discrimination ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 18 mars 2013, lequel énonce, sur la base des certificats et documents médicaux fournis par le requérant, que « La pathologie présentée par le requérant consiste en l'existence d'une souffrance des deux épaules constituant une pathologie dont le degré de sévérité n'implique pas la nécessité de prolonger le séjour de l'intéressé. En effet, s'agissant d'un appareil locomoteur et non d'organes vitaux, la pathologie des épaules représente certes, une entrave au confort de l'individu mais n'implique absolument pas une menace pour le pronostic vital de l'intéressé. Les différents examens des deux épaules confirment la bénignité des lésions (bursite et tendinite) et ne révèlent pas une pathologie active grave au sens de l'article 9ter§1 de la loi », constats qui ne sont pas utilement contestés par le requérant qui tente, en réalité, par la réitération des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Il résulte de ce qui précède que l'affirmation du requérant, selon laquelle « la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas (...) de comprendre en quoi son état de santé ne serait pas dans un état tel qu'il entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégration physique et en quoi son état de santé ne revêtirait pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH », ne peut être suivie. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle « la partie adverse n'a nullement tenu compte des documents joints à l'appui de [sa] demande (...) » et « s'est abstenue de répondre à [son] argumentation (...) quant à ce (...) », elle n'est nullement avérée, une rapide observation du rapport du médecin conseil du 18 mars 2013 démontrant que ce dernier a tenu compte de l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ces documents étant énumérés à la rubrique « Histoire clinique » dudit rapport. Qui plus est, le requérant reste en défaut de préciser quel document n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse en telle sorte que ses critiques à cet égard relèvent plutôt de la pure supputation.

En ce qui concerne le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'a pas procédé « à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé requis (...) », le Conseil rappelle que dans la mesure où l'acte attaqué mentionne que la maladie alléguée ne relève pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi, la partie défenderesse n'était pas tenue d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au pays d'origine. En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel « il n'est pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi », il ne justifie pas d'un intérêt aux assertions relatives à l'examen de « la disponibilité et à l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine ».

In fine, s'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ne peut être retenu au regard des conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse, lesquelles ne sont pas utilement critiquées en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du requérant à son argumentation dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT